

# COMMUNE DE BOUSSENS

## Aménagement Intérieur de la Salle Djellali

Pré Commun  
31360 BOUSSENS

### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

#### MAITRE D'OUVRAGE



MAIRIE DE BOUSSENS  
Monsieur Christian SANS - Maire  
1, Place de la Mairie  
31360 BOUSSENS  
Tél. 05/61/90/02/25  
mairie-de-boussens@wanadoo.fr

#### MAITRE D'OEUVRE



B. MONIER Architecte D.P.L.G.  
C. JARROT Architecte d'Intérieur  
Centre Fleuriat  
31860 LABARTHE SUR LEZE  
Tél. 05-61-08-86-61  
scm.jarrot.monier@cegetel.net

## ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE -DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 OBJET DU MARCHE - EMBLACEMENT DES TRAVAUX

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent l'exécution des travaux pour l'Aménagement Intérieur de la Salle Djellali, Pré Commun à BOUSSENS (31360). Établissement soumis au Règlements de Sécurité des Établissements recevant du Public (E.R.P.) de 5<sup>ème</sup> Catégorie Type L (Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

### 1.2 TRANCHES ET LOTS

Les travaux ne comportent qu'une tranche et sont répartis en lots et définis comme suit :

Lot N°1 : MENUISERIE EXTÉRIEURE ALUMINIUM  
Lot N°2 : MENUISERIE INTÉRIEURE BOIS  
Lot N°3 : ÉLECTRICITÉ  
Lot N°4 : PLOMBERIE / SANITAIRE  
Lot N°5 : PEINTURE

### 1.3 MAÎTRISE D'OEUVRE

Bernard MONIER – Architecte D.P.L.G. (Mandataire)  
Centre Fleuriat – 31860 LABARTHE SUR LÈZE

Tél. 05/61/08/86/61

Christian JARROT – Architecte d'Intérieur  
Centre Fleuriat – 31860 LABARTHE SUR LÈZE

Tél. 05/61/08/86/61

### 1.4 CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique sera effectué par :

APAVE SUDEUROPE SAS – Agence Toulouse – 11, Rue Alexis de Tocqueville – 31200 TOULOUSE  
Affaire suivie par: Mylène GUILBERT

Tél. 05/61/37/62/62

### 1.5 S.P.S.

La mission S.P.S. sera effectuée par :

APAVE SUDEUROPE SAS – Agence Toulouse – 11, Rue Alexis de Tocqueville – 31200 TOULOUSE  
Affaire suivie par: Bertrand LACOMBE

Tél. 05/61/37/62/62

## **ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

### **2.1 Pièces particulières**

- 1 - Acte d'Engagement (A.E.)
- 2 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- 3 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et plans annexés.
- 4 - Le Cadre de Décomposition du Prix Global Forfaitaire (C.D.P.G.F.)
- 5 - Le P.G.C.S.P.S.
- 6 - L'Étude Acoustique réalisée par le Bureau d'Étude SIGMA Acoustique.
- 7 - Le Rapport Initial du Bureau de Contrôle.
- 8 - Le planning prévisionnel.
- 9 - Le règlement de consultation.

### **2.3 Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date d'exécution des travaux .

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.T.G.)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.)
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.)

Ces documents sont réputés connus et ne sont donc pas fournis par le maître de l'ouvrage. Les parties leurs reconnaissent expressément le caractère contractuel.

### **2.4 Pièces annexes**

- Le devis quantitatif et estimatif des travaux, établi par corps d'état et par type d'ouvrage; ce document n'ayant de valeur contractuelle que pour l'établissement des états de situations, l'application des clauses éventuelles de variation de prix et, le cas échéant, l'estimation des travaux modificatifs.

Le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (C.D.P.G.F) est fourni aux Entreprises pour leur faciliter la tâche au niveau de l'Appel d'Offres. Celui-ci n'a aucun caractère contractuel, et les Entreprises en prennent la responsabilité si elles le conservent ou le modifient. Le C.D.P.G.F. devra cependant être respecté afin de permettre la comparaison des offres, et de servir pour le règlement des situations. Les intitulés des différents postes sont sommaires et renvoient directement au C.C.T.P. (mêmes numéros d'articles). Les prix devront comprendre le transport, la pose et toutes les sujétions de difficultés afférentes au chantier. Un poste de travaux divers non cité est à prévoir pour que l'Entreprise indique tous travaux nécessaires qui n'auraient pas été mentionnés.

- Le Planning prévisionnel d'exécution des travaux soumis à l'acceptation des Entreprises.

- Les cartes de qualification des entrepreneurs, celles de leurs sous-traitants et les attestations d'assurance pour chacun d'eux, en cours de validité, comportant les polices individuelles de base, les qualifications au titre desquelles les polices ont été souscrites. Ces qualifications doivent correspondre à la technique des

travaux à exécuter au titre de leur marché.

## **2.5 Ordre de priorité des documents**

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces du marché, les stipulations de la pièce portant le numéro le moins élevé dans l'énumération donnée priment les autres, étant entendu que des "clauses" dont le caractère est administratif ne peuvent prévaloir que sur d'autres clauses administratives, et que des clauses techniques ne peuvent prévaloir que sur d'autres clauses techniques.

Par ailleurs, en cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, les plans dressés à la plus grande échelle auront la priorité. Dans le cas où des prescriptions ne figureraient pas aux plans et seraient décrites au devis descriptif ou inversement, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux mentionnés dans l'un ou l'autre de ces documents (priorité au document le plus complet).

Dans le cas de non concordance entre deux ou plusieurs plans à la même échelle, l'appréciation en revient au Maître d'oeuvre.

Il est précisé que toutes les clauses du marché sont de rigueur, aucune d'elles ne pourra être réputée comminatoire. Aucune dérogation aux stipulations du marché ne sera admise, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Il est également précisé que les textes législatifs et réglementaires, les D.T.U. et les normes en vigueur à la date d'exécution des travaux prévalent les prescriptions du C.C.T.P. et de ses annexes "documents graphiques" uniquement dans le cas où ces prescriptions et documents graphiques pourraient être moindres que ceux des décrets, D.T.U. et normes.

## ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DES PRIX REGLEMENT DES COMPTES

### 3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à chaque entrepreneur titulaire, à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

### 3.2 TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet.

### 3.3 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

#### 3.3.1 Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

NATURE DES DEPENSES	N° DU LOT
Etablissement du panneau de chantier (article 324.1 du code du travail)	2
Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements EU/EP	2
provisoires d'eau	2
et d'électricité	2
Installation d'éclairage et de signalisation du chantier	2
Installations communes de sécurité et d'hygiène	2

#### 3.3.2 Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé

- chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'Oeuvre sur proposition de l'entrepreneur titulaire du lot N°2.

- chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées

- l'entrepreneur titulaire du lot N°2 a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques.

#### 3.3.3 Dépenses diverses - Compte prorata

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- consommations d'eau, d'électricité,

- frais de remise en état de la voirie, des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité et de téléphone et des ouvrages réalisés par le Maître de l'Ouvrage (VRD, espaces verts, etc...) détériorés lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable, en dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G..

Seront à la charge de l'entreprise les frais de réparation et de remplacement de ses propres fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés.

Le Lot N°2 fait son affaire personnelle de l'établissement du compte prorata, de sa tenue et de son règlement, le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre restant étranger à ces opérations.

### **3.4 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE**

#### **3.4.1 Prix du marché**

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels habituels dans la région.

#### **3.4.2 Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global forfaitaire donné dans l'acte d'engagement.

Les travaux en supplément et ceux en déduction au forfait et qui seraient la conséquence de modifications que le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux seront réglés selon les dispositions de l'article 14 du C.C.A.G.

#### **3.4.3 Projets de décompte**

Les projets de décompte seront présentés en 5 exemplaires. Il est précisé que ces projets de décompte devront obligatoirement parvenir au Maître d'Oeuvre pour le 25 du mois concerné pour être transmis au Maître d'Ouvrage le 15 du mois suivant. Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

#### **3.4.4 Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine**

Sans objet.

#### **3.4.5 Approvisionnement**

Sans objet.

#### **3.4.6 Travaux en Régie**

Sans objet.

### **3.5 VARIATION DANS LES PRIX**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputés réglées par les stipulations ci-après :

#### **3.5.1 Type de variation des prix :**

Les pris sont fermes et actualisables suivant les modalités fixées aux Articles 3.5.3 et 3.5.4 ci-après.

#### **3.5.2 Mois d'établissement des prix du marché :**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres. Ce mois est appelé 'mois zéro'.

#### **3.5.3 Choix des index de Référence :**

L'index de référence 'I' est l'index BT01.

#### **3.5.4 Modalités de variation des prix :**

L'actualisation est effectuée par application aux prix de chaque lot d'un coefficient Cn donné par la formule :

$C_n = (I_n - 3) / 10$                        $I_n$  étant le mois d'établissement de l'ordre de service.

## **ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES**

### **4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX**

#### **4.1.1 Calendrier prévisionnel d'exécution**

Le délai d'exécution global de l'opération est de 3 mois y compris un mois de préparation, jour fériés et congés annuels à compter de la date de l'ordre de service de notification du marché du lot N°2.

### **4.2 PENALITES**

#### **4.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution**

Les entreprises subiront par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité égale à 1/1000 ème du montant global du marché et ce sans limitation.

Les pénalités seront appliquées à titre provisoire dès la première constatation d'un retard par rapport au calendrier d'exécution.

Les pénalités provisoires ne peuvent être remboursées que s'il est constaté par la suite que les délais prévus à l'article "délais et calendrier prévisionnel" ci-dessus sont respectés, et que les travaux sont parfaitement achevés dans les règles de l'art.

Le montant des pénalités est déduit d'office du décompte définitif des entreprises pénalisées ou du montant des acomptes si cela est nécessaire à la sauvegarde des intérêts du maître de l'ouvrage, notamment en fin de travaux.

#### **4.2.2 Retard ou absence aux réunions de chantier.**

Il est prévu pendant toute la durée des travaux, une réunion de chantier toutes les semaines, organisée par le Maître d'Oeuvre. Ces réunions feront l'objet d'un compte rendu établi par celui-ci et soumis au représentant de l'entrepreneur, qui explicitera éventuellement ses réserves.

En cas de retard ou d'absence aux réunions de chantier, il sera appliqué une pénalité de 50 € H.T. (cinquante euros hors taxes).

#### **4.3 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux mis à la disposition de l'entrepreneur sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard constatés pour ces opérations, les pénalités citées en 4.2.1 seront applicables.

#### **4.4 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS PENDANT ET APRES EXECUTION**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par le ou les entrepreneurs, une retenue égale à 75 € HT (soixante quinze euros hors taxes) par jour calendaire sera opérée.

### **ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### **5.1 RETENUE DE GARANTIE**

Une retenue de garantie égale à 5 % du montant des décomptes provisoires sera appliquée.

Cette retenue de garantie peut être remplacée eu gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des Marchés Publics.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

#### **5.2 AVANCE FORFAITAIRE**

**Versement :** l'avance est régie selon les dispositions de l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. L'avance est obligatoirement versée, sauf si le titulaire la refuse expressément.

**Remboursement :** Le remboursement de l'avance forfaitaire est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire. Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, exprimées en prix de base, atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché et est terminé lorsque ce taux atteint 80%. Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance forfaitaire est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement unique.

#### **5.3 AVANCE SUR MATERIELS**

Aucune avance sur matériels ne sera versée à l'entrepreneur.



## **ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### **6.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'ENPRUNT**

Sans objet.

### **6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le C.C.T.P. définit les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G., concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier. Sauf accord intervenu entre le Maître d'Oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par l'entrepreneur, à sa charge et soumises au contrôle de son bureau d'études.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes. Sauf accord intervenu entre le Maître d'Oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par l'entrepreneur, à sa charge et soumises au contrôle de son bureau d'études.

Le Maître d'Oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché:

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître de l'Ouvrage.

### **6.4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

Les matériaux et produits fournis le cas échéant par le maître de l'ouvrage aux entreprises feront l'objet d'un procès verbal de réception établi par le maître de l'ouvrage, signé par l'entrepreneur et mentionnant la date de remise à l'entrepreneur de ces matériaux et produits.

A compter de cette date, l'entreprise prendra en charge les frais de réparation et de remplacement de ces matériels en cas de détérioration ou de détournement.

## **ARTICLE 7 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **7.1 PERIODE DE PREPARATION**

Il est fixé une période de préparation, sa durée sera de 1 mois à compter du début du délai d'exécution des travaux. Cette période est incluse dans le délai global d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après :

- Etablissement et présentation au visa du Maître d'Oeuvre du programme d'exécution des travaux.
- Etablissement et présentation au visa du Maître d'Oeuvre de plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux.
- Etablissement du calendrier détaillé d'exécution des ouvrages.
- Etablissement du PPSPS après inspection commune réalisée par le Coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (Co-traitants et sous-traitants).

### **7.2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL**

Les plans d'exécution des ouvrages devant être établis par l'entrepreneur sont soumis, avec les notes de calcul correspondantes, à l'approbation du Maître d'Oeuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles 8 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et notes de calcul devront être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.4 du présent C.C.A.P.

### **7.3 ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS**

#### **7.3.1 Direction des travaux**

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer strictement aux ordres du maître d'oeuvre ou de son représentant qualifié.

Tous les travaux faits en dehors de ceux qui ne sont pas manifestement compris dans le contrat ne sont ni reconnus, ni payés par le maître de l'ouvrage s'ils n'ont pas fait l'objet avant leur exécution d'une lettre de commande de sa part ou d'un ordre de service signé par le maître de l'ouvrage.

Les entrepreneurs doivent provoquer en temps utile les ordres de service et instructions écrites ou figurés qui peuvent leur faire défaut. En aucun cas, les entrepreneurs ne peuvent invoquer l'absence d'ordres ou de renseignements pour justifier des retards ou une exécution non conforme à la volonté du maître d'oeuvre.

L'entrepreneur devra appeler l'attention du maître d'oeuvre si les ordres donnés par celui-ci ne sont pas en conformité avec les règles de l'art.

#### **7.3.2 Accès au chantier**

Les entreprises sont tenues de laisser à tout moment les représentants du maître de l'ouvrage pénétrer sur le chantier.

Ils devront également autoriser les représentants des compagnies d'assurances à accéder au chantier pendant la période d'exécution des travaux de l'opération de construction jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code Civil et en cas de sinistre, donner toutes facilités aux experts des dites compagnies pour exécuter leur mission.

Toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes autorisées à pénétrer sur le chantier sont

à la charge des entrepreneurs.

### **7.3.3 Organisation du chantier**

Les entrepreneurs assurent l'organisation du chantier pour permettre à tout moment le déroulement des travaux dans les meilleures conditions et dans les délais contractuels.

Les entrepreneurs doivent mettre en place leur propre personnel de contrôle de l'exécution. Les entrepreneurs fournissent au maître d'oeuvre tous renseignements nécessaires sur l'organisation et les dispositifs de contrôle.

L'entreprise de gros-oeuvre fait son affaire auprès des services compétents de toutes démarches, autorisations, ou autres sujétions ayant trait au chantier; elle fait établir notamment les branchements et canalisations pour la distribution de l'eau et de l'électricité correspondant aux besoins du chantier; elle assure l'établissement et l'entretien des voies provisoires nécessaires à l'approvisionnement du chantier, ainsi que la construction et l'entretien de toutes installations nécessaires au stockage et à la bonne conservation des matériaux et fournitures.

Toutes les installations provisoires sont démolies et enlevées en fin de chantier ainsi que les aires de stockage et de fabrication; le terrain est remis en parfait état de propreté et de nivellement lors de l'achèvement des travaux et ce par l'entreprise de Gros Oeuvre.

### **7.3.4 Tenue du chantier**

L'entreprise assure sous sa responsabilité personnelle la bonne tenue, l'ordre, l'hygiène, la surveillance et la sécurité du chantier, de ses abords et de la voie publique conformément aux lois, décrets, règlements de police, de voirie, d'hygiène ou autres dont il ne saurait plaider l'ignorance, de sorte que le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre ne soient jamais inquiétés ni poursuivis à ce sujet, ces indications n'étant d'ailleurs pas limitatives.

L'entreprise est responsable de la conduite des ouvriers et agents sur le chantier et ses abords.

Le bâtiment et, en général, l'ensemble du chantier doivent, sous la responsabilité des entreprises, être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Il est précisé de plus que les dispositions de la loi 76 1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et de ses textes d'application doivent être impérativement respectés par les entreprises.

### **7.3.5 Clôture du chantier**

L'entreprise de Gros-Oeuvre doit notamment établir les clôtures nécessaires à la protection du chantier et des tiers, les entretenir, les baliser, et afficher en outre d'une façon très apparente les avis interdisant de pénétrer sur le chantier et rappelant le danger de stationner aux abords.

### **7.3.6 Hygiène et sécurité du chantier**

L'entreprise doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'elle utilise sur le chantier: échafaudages, gardes corps ou filets, engins de levage, installations électriques, etc., ou charger de ces vérifications, sous responsabilité, une personne ou un organisme agréé.

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur le dit chantier, à quelque corps d'état qu'il soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employés à un titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci.

Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes généralement quelconque; il s'engage à garantir le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Chaque Entrepreneur devra prendre en compte des dispositions relatives à la lutte contre le COVID 19

selon les préconisations de l'OPPBTP.

L'intervention du maître d'oeuvre ne dégage pas la responsabilité de l'entreprise ou des entreprises.

## **ARTICLE 8 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **8.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX**

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou du C.C.T.P. seront assurés sur le chantier à la charge de l'entreprise, en présence du Maître d'Oeuvre.

### **8.2 RECEPTION**

La réception des marchés des lots ne pourra être prononcée qu'à l'achèvement de l'ensemble des travaux de ces lots et sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies par les C.C.T.P.

Les entreprises titulaires de chaque marché en acceptent les clauses.

### **8.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES**

Sans objet.

### **8.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

Les modalités de présentation des documents fournis après exécution sont précisées à l'article 10 du C.C.T.P. (Partie commune à tous les lots).

### **8.5 DELAI DE GARANTIE**

Les périodes de garanties prévues aux articles 1792- 2, 3, 4, 6, du Code Civil ont pour point de départ le jour de la réception dans les conditions prévues à l'article 1792-6 du Code Civil.

Elles courent, depuis cette date, pendant:

- 1) DIX ANS: durée de la présomption de responsabilité qui pèse sur les constructeurs de l'ouvrage pour les dommages:
  - qui portent atteinte à la solidité de l'ouvrage (article 1792 du Code Civil);
  - qui affectent l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement et rendent l'ouvrage impropre à sa destination (article 1792 du Code Civil);
  - qui affectent la solidité des équipements d'un bâtiment lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos ou de couvert (article 1792-2 du Code Civil).
- 2) DEUX ANS au moins au titre de la garantie de bon fonctionnement dont sont redevables les entrepreneurs et qui porte sur:
  - les éléments d'équipement du bâtiment autres que ceux qui font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, de clos et de couvert (article 1792-3 du Code Civil).
- 3) UN AN au titre de la garantie de parfait achèvement à laquelle tous les entrepreneurs sont tenus (article 1792-6 du Code Civil) et qui s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le

maître de l'ouvrage, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Il sera remédié aux réserves relevant de la dite garantie, révélés postérieurement à la réception. La simple notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le maître de l'ouvrage à l'entreprise, vaudra injonction d'exécuter dans le délai de quinze jours. A défaut d'exécution dans ce délai, les travaux pourront être exécutés aux frais et risques des entreprises.

4) Les entrepreneurs qui installent au titre de leur marché des éléments d'équipement autres que ceux prévus aux articles 1792-2 et 1792-3 du Code Civil (équipement et appareils ménagers ou domestiques et équipements installés dans les bureaux) sont tenus à une obligation de garantie d'une durée minimale de deux ans à partir du jour de la réception.

## **8.6 GARANTIES PARTICULIERES**

Sans Objet.

## **8.7 ASSURANCES**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants, doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Les attestations détaillées correspondantes devront être remises au Maître d'Oeuvre avant la conclusion du marché, dans la forme fixée par la Norme P. 03.001 avec indication des franchises contractuelles.

Le Maître d'Ouvrage pourra, à tout moment, demander à l'entrepreneur de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

Lu et approuvé

à \_\_\_\_\_, le

(Date et signature de l'Entrepreneur)

Le Maître d'Ouvrage,

N.B.: Toutes les pages du présent C.C.A.P. devront être paraphées par l'Entrepreneur.